



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-143

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-11-13-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de JULIANS VOYAGES ET SERVICES (1 page) Page 3
- R02-2018-11-13-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BELROSE EUGÈNE PIERRE (1 page) Page 5
- R02-2018-11-13-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de GOLVET FÉLIX HONORE (1 page) Page 7
- R02-2018-11-13-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LES TRANSPORTS DU CENTRE (1 page) Page 9
- R02-2018-11-13-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT (1 page) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2018-11-12-001 - ALCAN Jean-Michel - RIVIERE PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 13
- R02-2018-11-12-002 - SARL SOTRIMA - ANSES D'ARLET - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2018-11-10-001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire du COSMOPOLITE 10-11-2018 (6 pages) Page 21

Rectorat - Académie Martinique

- R02-2018-11-06-005 - Arrêté fixant la liste des bureaux et sections de vote de Martinique pour les élections des représentants au conseil d'administration du CROUS (3 pages) Page 28
- R02-2018-11-08-005 - Arrêté modifiant la composition de la commission électorale de Martinique compétente pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS (2 pages) Page 32

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-13-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de JULIANS VOYAGES ET SERVICES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **JULIANS VOYAGES ET SERVICES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **JULIANS VOYAGES ET SERVICES - SIREN N° 479233835** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

13 NOV. 2018

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIRQY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-13-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de BELROSE EUGÈNE PIERRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **BELROSE EUGENE PIERRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **BELROSE EUGENE PIERRE - SIREN N° 391127396** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

13 NOV. 2018

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-13-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de GOLVET FÉLIX HONORE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **GOLVET FELIX HONORE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **GOLVET FELIX HONORE** - **SIREN N°** 392351623 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

13 NOV. 2018

Fort de France, le
13 NOV 2018
Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LEROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-13-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LES TRANSPORTS DU CENTRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **LES TRANSPORTS DU CENTRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **LES TRANSPORTS DU CENTRE - SIREN N° 421406992** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-13-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT - SIREN N° 391377538** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **13 NOV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-12-001

ALCAN Jean-Michel - RIVIERE PILOTE - Arrêté portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L n°71 sise au lieu-dit "Morne
Honoré" de la commune de RIVIERE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ALCAN Jean-Michel, enregistrée en date du 18 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 38ca sur la parcelle cadastrée section L n°71 sise au lieu-dit « Morne Honoré » de la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 13a 38ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section L n°71 sise au lieu-dit « Morne Honoré » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

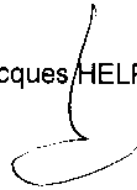
Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 NOV. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

n° :

du **12 NOVEMBRE 2010** **des HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

L0073

L0656

L0071

L0074

Légende:



Défrichement interdit

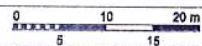
Commentaires

ALCAN Jean-Michel ; dossier n° 36/18

RIVIERE PILOTE Morne Honoré ; Parcelle L 71



Echelle : 1 : 750



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-11-12-002

**SARL SOTRIMA - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D n°93 sise au lieu-dit "La
Sucrerie" de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société SARL SOTRIMA, enregistrée en date du 29 juin 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 00a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°93 sise au lieu-dit « La Sucrierie » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er octobre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 01ha 27a 92ca (**partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint**) ;

VU la lettre de la DAAF du 3 septembre 2018 adressé à la SARL SOTRIMA l'informant que le délai d'instruction du dossier est prorogé d'un mois pour satisfaire à l'obligation réglementaire de mise à disposition du public ;

VU les avis transmis lors de la mise à disposition du public qui a eu lieu entre le lundi 8 octobre 2018 et le jeudi 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 03ha 72a 08ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°93 sise au lieu-dit « La Sucrierie » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

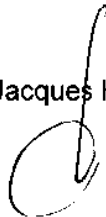
Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **12 NOV. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

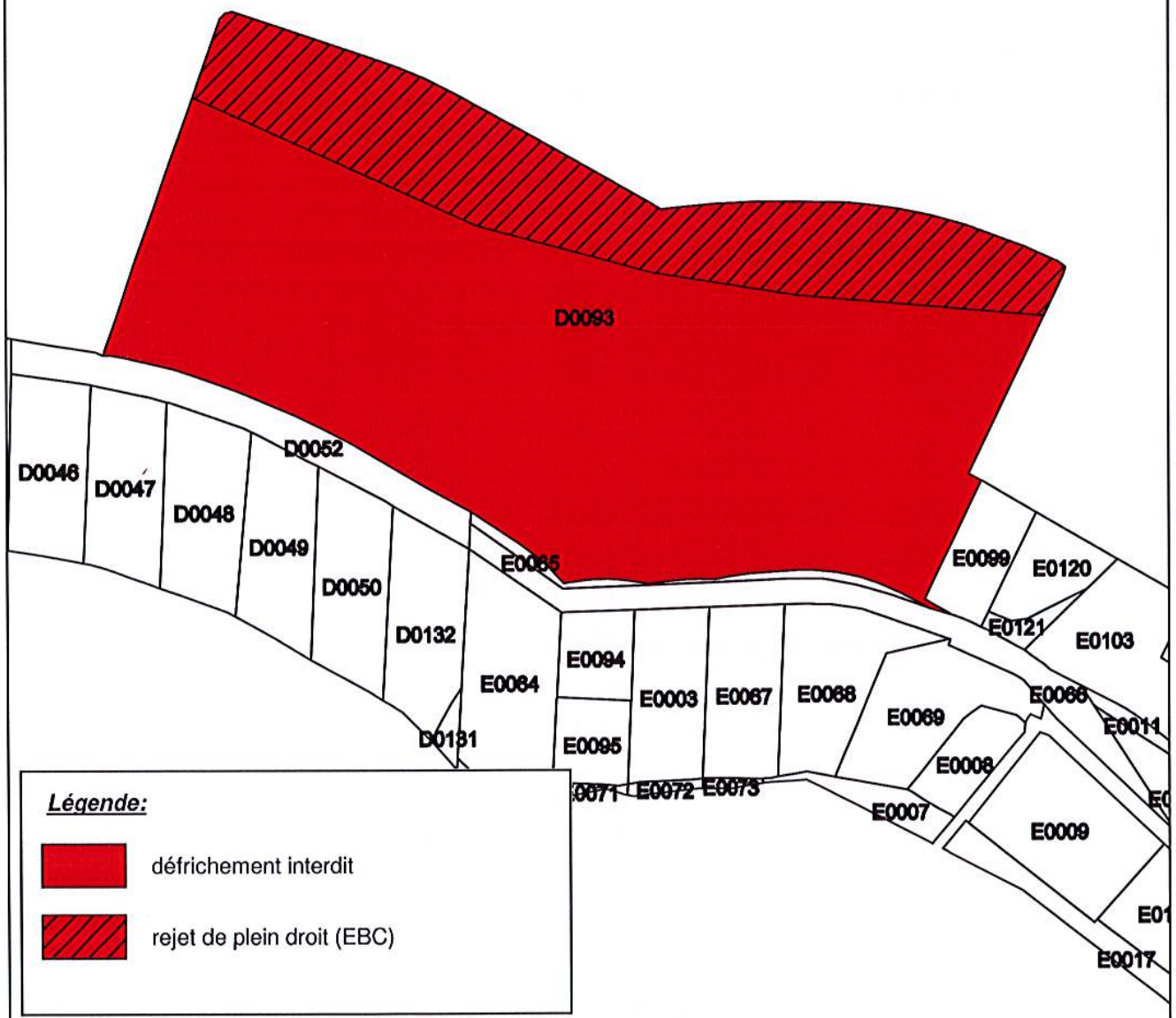


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **12 NOV 2018**
Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)

Commentaires

SARL SOTRIMA ; dossier n° 28/18
ANSES D'ARLET La Sucrierie ; Parcelle D 93



Echelle : 1 : 2500



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-11-10-001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire du
COSMOPOLITE 10-11-2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le 10 NOV 2018

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "LE COSMOPOLITE"**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de l'article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-002 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu le rapport administratif du 10 novembre 2018, établi par la communauté de bridage de Rivière-Salée de la gendarmerie nationale de Martinique qui propose la mise en place de mesures administratives à l'encontre de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**" situé Chemin La Simon à Rivière-Salée, dont le gérant est M. Philippe MONTAGNAC ;

Considérant qu'il ressort du rapport administratif du 10 novembre 2018 que depuis le mois de juillet 2018, les services de gendarmerie nationale sont saisis de faits récurrents relatifs à des rixes survenues au sein de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**" et de ses abords directs durant les heures d'ouverture, en semaine et le week-end, impliquant à chaque fois des clients ou agents de sécurité du "**COSMOPOLITE**"

Considérant que ce même rapport indique qu'en l'espace d'une semaine, le 03 et le 10 novembre 2018, l'intervention des services de gendarmerie nationale a été requise pour des faits de violences avec armes, en l'espèce un fusil et une arme de poing ; que par deux fois, des individus clients de l'établissement à l'issue de rixes qui trouvent leur origine au sein de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**", font usage d'armes à feu ;

Considérant que le 11 juillet 2018 à 06h00, des faits de violences entre deux personnes clients du "**COSMOPOLITE**" se sont produites au sein même de celui-ci et se sont poursuivies sur le parking situé devant l'entrée ;

Considérant que le 12 juillet 2018 à 02h00, un vol de téléphone portable a eu lieu au sein de l'établissement, qui entraîne une altercation entre les personnes suspectées et les agents de sécurité ;

Considérant que le 14 août 2018 à 00h45, des faits de violences en réunion contre un mineur ont été commis au sein de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**" ;

Considérant que le 16 août à 01h30, des faits de violences ont eu lieu entre un client et les agents de sécurité au sein de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**";

Considérant que le 28 août 2018 à 01h30, suite à une altercation entre plusieurs clients au sein de l'établissement "**LE COSMOPOLITE**", et en lien direct avec celui-ci, une personne est victime d'un tir d'arme à feu en sortant du parking de l'établissement, blessée à la cuisse, la victime est déposée au CHUM de Fort-de-France par des amis, qui quittent rapidement les lieux ;

Considérant que le 03 novembre 2018 à 04h00, un individu pénètre dans l'établissement "**LE COSMOPOLITE**" et fait usage de son arme par deux fois, sans qu'aucune personne ne soit touchée ;

Considérant que ce même rapport mentionne que les faits 03 novembre 2018, sont liés à un premier incident survenu le 03 septembre 2018 à 02h00 aux abords du parking de l'établissement. En effet, un client fréquentant habituellement "**LE COSMOPOLITE**" aurait eu une altercation avec deux individus de Fort-de-France, dont l'un aurait sorti une arme de point et tiré un coup de feu en l'air, puis un autre coup de feu dans la jambe du client qui serait finalement revenu pour se venger à 04h00, muni d'un fusil de chasse ;

Considérant que lors de l'intervention des gendarmes le 03 novembre 2018, la coopération des agents de sécurité et du responsable sur place était limitée ;

Considérant que la première version donnée indiquait que tous les faits du 03 novembre 2018, se sont produits à l'extérieur du "COSMOPOLITE", mais que lors des auditions, le lendemain, des témoins présents sur place, ainsi que les constatations réalisées, permettent d'établir que l'individu s'est promené armé au sein de l'établissement "LE COSMOPOLITE",

Considérant que le 10 novembre 2018, vers 03h10, des tirs d'arme à feu se produisent de nouveau à l'entrée de l'établissement "LE COSMOPOLITE" ; cette fois un individu arrive avec un groupe d'amis 25 minutes plus tôt, entame une dispute au sein de l'établissement, dans le couloir d'accès au bar. Le groupe sort de l'établissement et, à trois mètres environ à gauche de l'entrée, là où se situe la file d'attente pour pénétrer dans "LE COSMOPOLITE", un des membres de ce groupe sort une arme de poing qu'il détenait sur sa personne emmitouflée dans une chaussette, actionne la culasse vers l'arrière et tire par deux ou trois fois en l'air selon les témoignages ;

Considérant que ce même rapport mentionne que les protagonistes prennent aussitôt la fuite ;

Considérant que la gestion de l'établissement "LE COSMOPOLITE" a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes qui s'y sont déroulés ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés sont rattachés de manière directe à la fréquentation et aux conditions d'exploitation de l'établissement "LE COSMOPOLITE" et que le gérant M. Philippe MONTAGNAC n'a pour autant pris aucune mesure susceptible pour accroître la sécurité au sein de son établissement ;

Considérant que l'ensemble des faits susvisés, sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public, tels que ceux visés au L 3332-15 (2°) du code de la santé publique, et qu'ils sont en relation directe avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Considérant que le risque de tels faits se reproduisent dès ce jour est réel et les nécessités de l'ordre public ;

Considérant qu'au terme de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition d'urgence est satisfaite ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement "LE COSMOPOLITE" situé Chemin La Simon à Rivière-Salée, est fermé pour une durée de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le colonel commandant de la gendarmerie de Martinique et le maire de Rivière-Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation

Emmanuel BAFFOUR
Sous-préfet de permanence

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-11-06-005

Arrêté fixant la liste des bureaux et sections de vote de
Martinique pour les élections des représentants au conseil
d'administration du CROUS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES BUREAUX ET SECTIONS DE VOTE DE MARTINIQUE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS

Le recteur de l'Académie de Martinique

Chancelier des universités

Directeur académique des services de l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1, R822-2 et R822-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 (Journal Officiel du 16 octobre 2018) fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 (Journal Officiel du 20 octobre 2018) relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur du Guyane en date du 25 octobre 2018 fixant la date du scrutin.

Vu la circulaire ministérielle n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous.

ARRETE

Article 1 : Les bureaux et sections de vote en vue des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS sont implantés dans les établissements suivants :

LES BUREAUX DE VOTE

COMMUNE	N° UAI	SIGLE	ETABLISSEMENT
SCHOELCHER	9720585J	UNIV	PÔLE UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Cafétéria
SCHOELCHER	9720772G	CROUS	CLOUS (centre local des œuvres universitaires) Bâtiment administratif

LES SECTIONS DE VOTE

COMMUNE	N° UAI	SIGLE	ETABLISSEMENT
BELLEFONTAINE	9720823M	LPO	HOTELIER NORD CARAIBES
DUCOS	9720825P	LGT	CENTRE SUD
FORT DE FRANCE	9720002V	LGT	VICTOR SCHOELCHER
FORT DE FRANCE	9720003W	LGT	BELLEVUE
FORT DE FRANCE	9720004X	LGT	JOSEPH GAILLARD
FORT DE FRANCE	9720005Y	LP	DUMAS JEAN-JOSEPH
FORT DE FRANCE	9720429J	LP	DILLON
FORT DE FRANCE	9720501M	LP	CHATEAUBOEUF
FORT DE FRANCE	9720515C	LP	ANDRE ALIKER
LA TRINITE	9720430K	LP	LA TRINITE
LA TRINITE	9720350Y	LGT	FRANTZ FANON
LE FRANCOIS	9720771F	LPO	LA JETEE
LE LAMENTIN	9720091S	LP	LEOPOLD BISSOL (LYCEE DES METIERS DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS)

LE LAMENTIN	9720695Y	LPO	ACAJOU 2
LE LORRAIN	9720726G	LPO	JOSEPH PERNOCK
LE MARIN	9720727H	LGT	MONTGERALD
RIVIERE-SALEE	9720725F	LPO	JOSEPH ZOBEL
SCHOELCHER	9720424D	LP	LUMINA SOPHIE
SAINTE-MARIE	9720692V	LPO	NORD ATLANTIQUE
SAINT-PIERRE	9720888H	LPO	SAINT-JAMES

FORT-DE-FRANCE	9720063L	LGT PR	ST JOSEPH DE CLUNY
FORT-DE-FRANCE	9720070U	LGT PR	LYCEE DE L'UNION
FORT-DE-FRANCE	9720615L	LPO PR	A.M.E.P.
LE LAMENTIN	9720616M	LGTA	LEGTA DE CROIX RIVAIL
LE ROBERT	9720779P	LP	LP FOUR A CHAUD
FORT-DE-FRANCE	9720791C	INSTITUT	IFMES
FORT-DE-FRANCE	9720798K	INSTITUT	ISCA
FORT-DE-FRANCE	9720789A	Centre de formation	LA CROIX-ROUGE FRANCAISE
FORT-DE-FRANCE	9720583B	INSTITUT	IFSI (institut de formation des soins infirmiers)
FORT-DE-FRANCE	9720348W	ECOLE	Ecole interrégionale de sages-femmes
FORT-DE-FRANCE	9720706K	ECOLE	ESPE
FORT-DE-FRANCE	9720798K	INSTITUT	IRAV/Campus caribéen des Arts
FORT-DE-FRANCE		CHU	PUS (Pôle Santé la Meynard)
SCHOELCHER	9720719Z		EGC (école de gestion de commerce)

Article 2 : Le secrétaire général d'académie, la directrice générale du CROUS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Schœlcher le 6 novembre 2018




Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-11-08-005

Arrêté modifiant la composition de la commission
électorale de Martinique compétente pour les élections des
représentants des étudiants au conseil d'administration du
CROUS

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE DE MARTINIQUE COMPETENTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS

Le recteur de l'Académie de Martinique

Chancelier des universités

Directeur académique des services de l'Education
Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1, R822-2 et R822-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 (Journal Officiel du 16 octobre 2018) fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 (Journal Officiel du 20 octobre 2018) relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur du Guyane en date du 25 octobre 2018 fixant la date du scrutin.

Vu la circulaire ministérielle n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 25 octobre 2018 du recteur de l'académie de Martinique fixant la composition de la commission compétente pour les élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane, est modifié comme suit pour le collège électoral de la Martinique

PRESIDENCE

M. Pascal JAN, recteur de l'académie de Martinique ou son représentant.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

M. Fernand SABIN, Directeur du CLOUS de la Martinique
Mme Marie-José RICHER, Directrice de la résidence
Mme Céline CATIN, Directrice de la restauration
Mme Leïla MADJIDI, Assistante sociale
M. Bruno PIERRE-LOUIS, Responsable du « Dossier Social Etudiant »

REPRESENTANTS DES ELECTEURS

M. Allan BERCHEL (étudiant - UFR LETTRES)
M. Marc-Olivier BAYBAUD (étudiant - UFR LETTRES)
M. Jean-Philippe CLAUDE (Doctorant Géographie)
M. Steeve TRESFIELD (étudiant - UFR LETTRES)
M. Kenny MANUEL (étudiant – UFR ECONOMIE-DROIT)

Article 2 - La Directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de La Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Schoelcher le 8 novembre 2018

Pascal JAN



Page 2 sur 2